

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
25/09/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
14/10/26

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 1 octobre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITOU, Monsieur Ali RABEH, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Dalale BELHOUT.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GUIGUEN

Pouvoirs :

Monsieur Eli ABI SAAD à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Djamel ARICHI à Monsieur Fouzi BENTALEB, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Lisiane PITOU, Madame Murielle BERNARD à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Laurent BURÇON à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Madame Noura DALI à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Michel DARRIEUS à Madame Véronique TELLIER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Ali RABEH, Madame Sonia JARDIN à Monsieur Bernard ANSART, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Jean-Jacques LE COQ à Madame Sophie STUCKI.

Habitat

OBJET : 2 - (2026-293) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant au contrat de délégation de service public sous forme d'affermage lié à l'exploitation et la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial de SQY

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2026-293) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant au contrat de délégation de service public sous forme d'affermage lié à l'exploitation et la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial de SQY

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a désigné le délégataire Saint Nabor Services (SNS) pour exploiter et gérer les cinq aires d'accueil des gens du voyage (Élancourt, Guyancourt, Maurepas, Plaisir, Trappes) et du terrain familial de Plaisir, pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2026 (délibération n° 2025-330 du 20 novembre 2025),

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat, le prestataire supporte la plupart des risques liés à cette activité très singulière, à la fois commerciaux (selon l'occupation des aires) et techniques pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements,

CONSIDERANT qu'il perçoit à ce titre une compensation pour contrainte de service public, qui s'établit à 635 555 € HT pour l'année 2026 selon le contrat d'exploitation prévisionnel (CEP) fourni par SNS dans le cadre de sa réponse,

CONSIDERANT que détenant pleinement les missions administratives et financières, le délégataire a la visibilité sur l'évolution de l'exploitation et en théorie les moyens de tendre vers son optimisation pour maximiser les recettes perçues auprès des usagers.

CONSIDERANT qu'à son arrivée, SNS a mis en exergue des défaillances limitant cette démarche, reposant à la fois sur des pratiques des voyageurs (piratages notamment sur le site de Plaisir), sur les installations mises à disposition (nécessité de sécurisation électrique) et sur les montants en vigueur liés à l'occupation des emplacements,

CONSIDERANT que pour rappel, les ménages implantés sur les divers sites doivent s'acquitter des paiements des fluides (eau et électricité), au-delà de la redevance journalière d'occupation sur les aires d'accueil (5 € par jour) et d'un loyer mensuel sur le terrain familial (125,26 € par mois),

CONSIDERANT qu'ainsi, dans une démarche mesurée et menée en concertation avec le délégataire, SQY a engagé un plan d'actions afin d'accompagner SNS vers une reprise en main d'une exploitation normalisée d'un point de vue financier et technique, en :

1/ Alignant progressivement les coûts de l'électricité refacturés aux ménages à ceux payés par SNS dans une logique de coût réel, permettant d'opérer un effet de rattrapage, passant de 0,16 €/kWh à 0,36 € kWh au 1^{er} septembre 2026 (délibération n°2026-56 du 19 février 2026);

2/ Réalisant des travaux d'investissement sur le site de Plaisir (été 2026), à travers :

- L'installation du système de télégestion Wa Concept (limitant les impayés) à l'identique des autres aires de SQY ;
- La mise en conformité des tableaux électriques et la sécurisation des serrures avec pose de cylindres magnétiques.

CONSIDERANT que dans l'optique de suivre l'impact de ces actions, SQY a anticipé la mise en place d'un outil de suivi financier du compte d'exploitation, mesurant les écarts entre le prévisionnel et réalisé, à échéance trimestrielle,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'en fin d'exercice, l'application de la clause de « retour à meilleure fortune » inscrite dans le contrat de délégation de service public (DSP) s'apprécie,

CONSIDERANT que toutefois le montant de référence est celui du résultat net inscrit dans le CEP initial sur la durée d'ensemble de la DSP, soit 5 ans, ce qui ne permet pas à ce stade d'intégrer l'impact des révisions de la tarification et des travaux réalisés, principalement sur le volet électricité (recettes liées à la refacturation et baisse du poste achat),

CONSIDERANT qu'ainsi, il est proposé la rédaction d'un avenant au contrat de DSP permettant au délégataire SNS de fournir un CEP prévisionnel annuel sur le compte d'exploitation réalisé de l'année N-1, au plus tard au 1^{er} septembre,

CONSIDERANT qu'il devrait ainsi rendre plus lisible l'activité projetée, au plus proche de la réalité de terrain et déclencher la clause de retour à meilleure fortune sur des bases consolidées,

CONSIDERANT que cet avenant ne représente pas d'augmentation du montant de la DSP,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 10 septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant au contrat d'affermage pour la gestion des aires d'accueil de passage des gens du voyage de Saint-Quentin-en-Yvelines et terrain familial de Plaisir.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à cet avenant.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 75 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le 14/10/26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

AVENANT N° 1

**AU CONTRAT N°S 25 067 RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
SOUS FORME D’AFFERMAGE D’EXPLOITATION ET DE GESTION DE CINQ
AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET D’UN TERRAIN FAMILIAL DE
LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES**

Entre :

La Communauté d’Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sis 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 - 78192 TRAPPES CEDEX représentée par son Président, Monsieur Lorrain MERCKAERT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 1^{er} octobre 2026, ci-après dénommée « l’Agglomération »,

D’une part,

Et :

L’association SNS Groupe, Siren 440259695 dont le siège social est situé 94 rue des Généraux Altmayer 57500 Saint-Avold, représentée par Le Directeur Général – Patrice MAIRE ci-après dénommée le «Déléataire », d’autre part

Ci-après désignés ensemble « Parties »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Par délibération 2024-357 du 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire a adopté un mode de gestion sous forme de délégation de service public de type affermage relatif à l'exploitation et à la gestion de 5 aires d'accueil des gens du voyage et d'un terrain familial de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Par délibération 2025-330 du 20 novembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de SNS comme délégataire de service public pour le contrat d'affermage n° S 25 067 notifié le 23 décembre 2025 concernant l'exploitation et la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et d'un terrain familial de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le contrat de délégation de service public (DSP) conclu entre SQY et le Délégataire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial prévoit, en ses articles 35.6 et 36, des modalités de compensation financière et d'intéressement sur les résultats d'exploitation.

Compte tenu :

- Des travaux financés par SQY sur l'aire d'accueil de Plaisir avec l'objectif de réduire les piratages et d'améliorer l'optimisation de l'exploitation des aires ;
- De l'augmentation progressive des tarifs d'électricité facturés aux voyageurs, décidée par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024, permettant in fine au Délégataire de facturer au coût réel ;
- De la baisse constatée du coût de l'électricité ;
- D'un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) initial établi sur des hypothèses prudentielles (taux d'occupation sous-estimé, projection d'augmentation forte du prix de l'électricité).

Il apparaît nécessaire de prendre en compte ces évolutions et de les adapter à la réalité économique du service, conformément aux articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique, qui autorisent les modifications non substantielles des contrats de DSP.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 35.6 du contrat - Compensation pour contraintes de service public

L'article 35.6 « Compensation pour contraintes de Service Public » du contrat est modifié comme suit :
« Compte tenu des charges du service public et afin de maintenir des tarifs attractifs et incitatifs sur les aires d'accueil des gens du voyage et le terrain familial, une compensation pour contraintes de service public annuelle est versée par la Collectivité au Déléataire, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ».

Le montant de cette compensation est fixé annuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) transmis par le Déléataire à SQY, **au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N-1 pour l'année N**, et admis par SQY.

Pour l'année 2027, le montant de la compensation est fixé à 648 266,10 €.

Cette somme n'est pas assujettie à TVA mais est soumise à la révision prévue à l'article 37 du contrat.

Elle est versée mensuellement, à terme échu et à l'appui d'une facture, sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel approuvé.

Article 2 - Modification de l'article 36 du contrat - clause d'intéressement sur les résultats d'exploitation

La clause d'intéressement sur les résultats d'exploitation est modifiée comme suit :

« Le Déléataire versera à SQY un intéressement défini comme suit : 50 % du delta calculé entre le résultat après impôt sur les sociétés net prévisionnel de l'exercice considéré, figurant dans le **CEP annuel transmis au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N-1**, et le résultat après impôt sur les sociétés effectivement réalisé par le Déléataire sur ce même exercice ».

Cette redevance, ayant pour objet l'intéressement financier de SQY à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le versement de l'intéressement est effectué après approbation des comptes de l'exercice achevé, au plus tard le 30 juin de l'année N + 1 pour l'année N. La période de référence comptable reste l'année civile.

Article 3 - Transmission annuelle du CEP

Le Délégataire s'engage à transmettre à SQY, **au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année**, un CEP actualisé pour l'année suivante, suivant le modèle joint au présent avenant

La Collectivité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du CEP pour l'admettre ou demander des ajustements. À défaut de réponse dans ce délai, le CEP est réputé admis.

Article 4 - Effet des modifications - Caractère exécutoire du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur après signature par l'ensemble des Parties et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris sa notification après sa transmission au contrôle de légalité, et **prend effet au 1^{er} janvier 2027** ou au plus tard à sa notification si la date de cette dernière est postérieure.

Cet avenant ne représente pas d'augmentation du montant de la DSP.

Article 5 - Caractère non substantiel des modifications

Les modifications introduites par le présent avenant sont non substantielles au sens des articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique, dans la mesure où elles :

- N'altèrent pas l'équilibre économique global du contrat ;
- Ne modifient pas l'objet de la DSP ;
- Ne conduisent pas à une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5 % ;
- Ne remettent pas en cause les obligations essentielles du Délégataire.

Article 6 - Pièce annexe

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel 2027

Fait en deux exemplaires à Trappes, le

Pour la Communauté d'Agglomération,

Thierry MICHEL

Pour SNS

Patrice MAIRE

Vice-Président aux ressources humaines,
stratégie patrimoniale et commande publique

Directeur Général

SNS- Contrat d'affermage DSP SQY- gestion des aires d'accueil de passage et terrain famial de Plaisir		
CEP contractuel 2027		
Hypothèses taux d'occupation des aires d'accueil (%)		90%
Aire d'Elancourt		95%
Aire de Guyancourt		90%
Aire de Maurepas		95%
Aire de Plaisir		65%
Aire de Trappes		95%
Terrain familial de Plaisir		100%
Recettes séjour		109 837,00 €
Aire d'Elancourt		21 922,00 €
Aire de Guyancourt		23 488,00 €
Aire de Maurepas		18 956,00 €
Aire de Plaisir		13 049,00 €
Aire de Trappes		21 922,00 €
Terrain familial de Plaisir		10 500,00 €
Recettes refacturation eau		17 022,81 €
Aire d'Elancourt		5 912,20 €
Aire de Guyancourt		5 459,00 €
Aire de Maurepas		1 777,78 €
Aire de Plaisir		1 545,00 €
Aire de Trappes		1 504,83 €
Terrain familial de Plaisir		824,00 €
Recettes refacturation électricité		46 459,60 €
Aire d'Elancourt		17 808,00 €
Aire de Guyancourt		8 904,00 €
Aire de Maurepas		6 360,00 €
Aire de Plaisir		4 300,00 €
Aire de Trappes		7 737,60 €
Terrain familial de Plaisir		1 350,00 €
Recettes CAF - Part fixe ALT		77 970,00 €
Aire d'Elancourt		16 272,00 €
Aire de Guyancourt		17 628,00 €
Aire de Maurepas		14 238,00 €
Aire de Plaisir		13 560,00 €
Aire de Trappes		16 272,00 €
Recettes CAF - Part variable ALT		97 811,45 €
Aire d'Elancourt		21 873,60 €
Aire de Guyancourt		21 800,69 €
Aire de Maurepas		19 139,40 €
Aire de Plaisir		13 124,16 €
Aire de Trappes		21 873,60 €
Subvention Forfaitaire d'Exploitation		648 266,10 €
[autres - à préciser]		
Total produits		997 366,96 €
60 - Achats		281 677,78 €
Produit d'entretien		4 982,00 €
Fournitures administratives		7 360,00 €
Eau		93 000,00 €
Electricité		175 000,00 €
Vêtements de travail		1 335,78 €
61 - Services extérieurs		161 036,00 €
Entretien et maintenance		116 692,00 €
Redevance d'occupation du domaine public		5 000,00 €
Outilsage et petit matériel (hors compte immobilisation)		7 789,00 €
Autres contrats (contrôles...)		5 055,00 €
Assurances - locative		18 000,00 €
Travaux entreprises et déchetterie		8 500,00 €
62 - Autres services extérieurs		150 708,00 €
Véhicules - IARD - maintenance, TVS, Taxe Annuelle Incitative		46 895,00 €
Frais de déplacement (dont carburant et péages)		8 990,00 €
Postes - Télécommunications		7 973,00 €
Frais de siège		82 500,00 €
Formations, habilitation et visites médicales		4 350,00 €
63 - Impôts et taxes		
[à préciser]		
64 - Charges de personnel		353 500,00 €
Manager de sites		58 350,00 €
Gestionnaires - agents techniques polyvalents		286 900,00 €
Mutuelle santé		8 250,00 €
Total Charges d'exploitation		946 921,78 €
Excédent Brut d'Exploitation		50 445,18 €
Dotations aux amortissements, le cas échéant		4 870,00 €
Provisions pour renouvellement, le cas échéant		
Résultat d'exploitation		45 575,18 €
Produits financiers		
Charges financières		6 735,00 €
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		4 800,00 €
Résultat courant		34 040,18 €
Participation des salariés		11 914,06 €
Impôt sur les sociétés		8 510,05 €
Résultat net		13 616,07 €
<i>Résultat net / chiffre d'affaires</i>		1,37%